

COUNCIL
CONSEIL
CONSEJO

VINGT-HUITIEME SESSION

RESOLUTION N° 406 (XXVIII)

(adoptée par le Conseil à sa 242^e séance, le 13 novembre 1967)

**ADMISSION DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA
COMME MEMBRE DU COMITE**

Le Conseil du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes,

Ayant été saisi de la demande d'admission du Gouvernement du Nicaragua comme membre du Comité ;

Ayant été informé que le Gouvernement du Nicaragua accepte l'Acte constitutif et s'est engagé à verser une contribution financière aux dépenses d'administration du Comité ;

Considérant que ce gouvernement a fourni la preuve de l'intérêt qu'il porte au principe de la libre circulation des personnes, tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de l'Acte constitutif du Comité ;

Convaincu que ce gouvernement peut apporter une collaboration fructueuse pour la réalisation des tâches que le Comité s'est assignées comme objectifs,

Décide :

1. que le Gouvernement du Nicaragua est admis comme membre du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de l'Acte constitutif, à partir de la date de la présente résolution ;

2. que sa contribution à la partie administrative du budget du Comité sera fixée à 0,12 pour cent de cette partie du budget, étant entendu qu'en raison de la date tardive à laquelle ce gouvernement adhère au Comité en 1967, sa première contribution ne sera exigible que pour l'année 1968.